Département
D'ILLE-ET-VILAINE
Arrondissement
De RENNES
Canton de Montauban

COMMUNE DE BLERUAIS

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213500267-20260323-D_2026_07-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 20 Mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à 18 h 00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bléruais se sont réunis à la mairie de Bléruais sur la convocation qui leur a été adressée par Madame LECOMTE Maryse, Maire, conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Etaient présents : Mr Alain LESEC ; Mr Daniel LECHEVESTRIER ; Mme Sylvie DELALANDE ; Mme HOUDUSSE Eve-Anne ; Mr Grégory BALDASARRE ;

Excusés : Mme DELALANDE Patricia (donne pouvoir à Mme Sylvie DELALANDE) ; Mr Julien LEBORGNE (donne pouvoir à Mr Daniel LECHEVESTRIER) ; Mme HOUDUSSE Eve-Anne (donne pouvoir à Mr Grégory BALDASARRE)

Nombre de conseillers : en exercice = 7
Présents = 4
Votants = 7

Convocation : 16 Mars 2026

Délibération n° 2026.07
Délégations consenties au maire par le Conseil Municipal

Le conseil municipal de la commune de Bléruais,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Considérant que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de déléguer au maire, les délégations suivantes :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° prendre toute décision concernant, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à un seuil défini par le décret et s'élevant actuellement à 200 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213500267-20260323-D_2026_07-DE

14° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

15° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal

16° d'autoriser au nom de la commune le renouvellement des l'adhésion aux associations dont elle est membre

17° de demander à tout organisme financeur dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution des subventions

18° de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

20° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Pour : 7
Contre : 0
Abstention :

Le Maire,
Daniel LECHEVESTRIER

MAIRIE DE BLE... Rép. Française

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.
Et ont signés au registre les membres présents.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise à la Préfecture de RENNES le 23/03/2026